FRAB AURA
Le réseau de l'agriculture biologique en Auvergne -Rhône-Alpes

DÉCRYPTAGE DES AIDES AUX PRODUCTRICES ET PRODUCTEURS BIO

NOTICE RÉGIONALE 2026

éditée par le réseau GAB-FRAB en Auvergne-Rhône-Alpes

23/04/2026

Anne Haegelin - FRAB AuRA

Document réalisé dans la limite des informations disponibles à date.
La responsabilité des financeurs n'est pas engagée dans ce document.

Avec le soutien financier de :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté Égalité Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

eau GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

SOMMAIRE

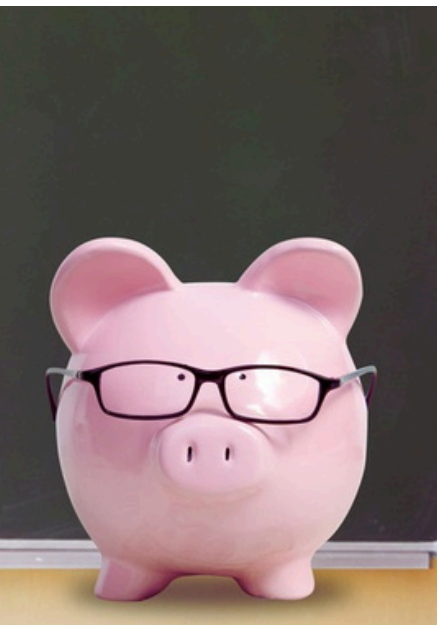

Dispositif spécifique pour l'AB

Nouveauté PAC 2023-2027 ou Nouveauté 2026

Aides PAC découplées

- Eco-régime 3
- Autres aides découplées (DPB, ACJA, paiement redistributif) 4

Aides PAC couplées

- Légumineuses à graines 5
- Légumineuses fourragères 5
- Maraîchage 5
- Veau Bio / Veau sous la mère 6
- Autres aides animales 6

Aides PAC à la surface

- Mesure Conversion Bio 7-8

Aides aux investissements & Aides non surfaciques

- Investissements matériels (FEADER) en prod. végétales 9-10
- Investissements matériels en productions animales 11-12
- Investissements pour l'irrigation 13
- Investissements de transformation 14
- Aides à la promotion et la communication 15-16
- Investissements par production via les Plans filières 17
- Dotation Jeune Agriculteur (DJA) 18-19
- MAEC non surfaciques : API & Races menacées (PRM) 20

Dispositifs fiscaux et bancaires

- Crédit d'impôt Bio et autres dispositifs fiscaux 21-23
- Dispositifs bancaires 24

Focus 1 : conditionnalité de la PAC - Focus sur les BCAE 25

Focus 2 : règles de cumul entre dispositifs en AB 26

Focus 3 : comprendre les règles *de minimis* agricoles 27

Cette notice décrypte les principales aides PAC et les crédits d'impôt accessibles aux producteurs et productrices bio (ou en conversion). D'autres aides existent et sont accessibles notamment via le site de FranceAgriMer où "les guichets" des différents dispositifs sont ouverts et mis à jour régulièrement (aides nationales, aides de crise ou aides par secteur de production); nous vous invitons à les consulter également.

Concernant la PAC 2023-2027, l'État gère l'ensemble des aides agricoles du 1er pilier (DPB, aides couplées et découplées, éco-régime) et les aides liées à la surface (mesure « conversion bio », MAEC systèmes et localisées, ICHN) ou assimilées (prédation, assurance récolte). Sauf exception, le seuil plancher de paiement des aides directes du premier pilier est désormais de 100 €.

Quelques rappels :

- Les aides dites "**découplées**" c'est-à-dire non liées à une production (comme l'éco-régime, le paiement redistributif, l'aide complémentaire au revenu des JA) ne peuvent être activées qu'***AVEC détention de DPB*** (entier ou partiel) via au moins 0,01 ha.
- Les aides dites "**couplées**" c'est-à-dire liées à une production donnée, peuvent être activées ***SANS détention de DPB*** (entier ou partiel).

La Région AuRA gère les aides non liées à la surface (investissements, installation dont la DJA, MAEC forfaitaires et MAEC non-surfaciques : API et races menacées). Depuis 2023, seuls les agriculteurs actifs (affiliés ATEXA et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite) peuvent bénéficier des aides PAC, tous dispositifs confondus. Les critères 2026 définissant un "agriculteur actif" sont détaillés *dans la notice TélePAC.* Sauf mention spécifique, les cotisants solidaires ne sont éligibles aux aides FEADER que s'ils sont affiliés ATEXA (à vérifier avec la Région).

La date limite de dépôt des dossiers sous TélePAC est **fixée au 15/05/2026**. Au-delà et **jusqu'au 09/06/2026** le dépôt reste possible mais sera considéré comme "tardif" avec réduction des aides (SAUF pour les aides couplées végétales : dépôt tardif impossible). Même tardif, aucun dépôt n'est possible après le 09/06/2026, mais une fois déposé, le dossier PAC peut être corrigé jusqu'au 20/09/2026 via la télé-déclaration.

A NOTER : le code TélePAC ne fait plus l'objet d'un renouvellement annuel et reste désormais valable sans date de péremption.

AIDES PAC DÉCOUPLÉES

ECO-RÉGIME NEW

L'éco-régime est une nouveauté de la PAC 2023-2027. Il vise la rénumération des services environnementaux mis en place par les agriculteurs. Il relève du 1er pilier de la PAC et remplace (en partie) le « paiement vert » de la PAC précédente. L'éco-régime est un paiement direct, découplé et uniforme, versé annuellement sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et tenant compte des pratiques mises en œuvre.

Montant et modalités

L'éco-régime est accessible à tout agriculteur actif disposant d'au moins 1 DPB ou fraction de DPB (taille minimale de la fraction : 0,01 DPB) par l'une des 3 voies au choix : les pratiques, la certification ou la biodiversité. Seule la voie « **certification** » permet un niveau de rémunération **spécifique "bio"** de **110€/ha** au maximum. L'éco-régime présente 2 autres niveaux de rémunération : un niveau "de base" à 60€/ha max, et un niveau dit "supérieur" à 80 €/ha max selon le niveau des pratiques en place. Un « bonus haie » complémentaire de 20 €/ha est cumulable avec les voies «pratiques» et «certification» (y compris avec le niveau "bio").

***Précision pour 2026** : les montants ci-dessus sont des montants indicatifs **maximum**. Toutefois, l'Etat a consolidé le budget de **l'éco-régime bio**, censé garantir le niveau de paiement de 110€/ha. Comme toute aide du 1er pilier, les montants définitifs de l'éco-régime peuvent malgré tout être ajustés à la baisse les demandes sont supérieures au budget disponible. Pour info, le montant final de l'écorégime **pour 2025** a été de : 93,39 €/ha pour le niveau "bio" - 63,39 €/ha pour le niveau supérieur - 46,34 €/ha pour le niveau de base*

Conditions et critères d'éligibilité spécifiques

Eco-régime "Bio" 110 € / ha maximum

- Avoir **100% de ses surfaces engagées en bio** (certifiées bio ou en conversion bio)
- Ne pas avoir d'aide "Conversion bio" sur la totalité de sa SAU (il n'y a pas de seuil de "part minimale" de surface non aidée par la mesure "conversion bio" dans la SAU)

Bonus haies 20 € / ha admissible

(nouveau montant et nouveaux critères depuis 2025)

Au moins 6% de haies sur la SAU et au moins 6% sur terres arables (s'il y en a) avec certification « gestion durable des haies » obligatoire (via le "Label Haie" : *consulter ici la notice "bonus Haies 2026"* Voir également le *calendrier 2026 à respecter* pour bénéficier de ce bonus. Labellisation valable 2 ans). Un outil d'autoévaluation est accessible en ligne pour préparer son audit.

Accès à l'éco-régime par les autres voies

Les fermes qui n'ont pas 100% de leurs surfaces en bio (ou en conversion) ou qui touchent la CAB sur la totalité de leur SAU, ne peuvent accéder à l'éco-régime **que par les autres voies** (pratiques et biodiversité) et avec des niveaux de rémunération inférieurs (60 ou 80 € /ha maxi). *Voir focus 2 : "Règles de cumul " [page 26 de cette notice].*

Il est **nécessaire d'activer 1 DPB** (ou fraction de DPB) pour bénéficier de l'éco-régime. Le formulaire de transfert de DPB adapté (transfert temporaire ou définitif...) disponible sous TélePAC, doit être rempli et transmis à la DDT **au plus tard le 15 mai 2026**.

Ressources complémentaires

- *Page du site du Ministère* dédiée aux paiements découplés de la PAC 2023
- Annexe 6 dédiée à l'éco-régime dans le document « *La PAC 2023-2027 en un coup d'oeil* »
- Notice générique et formulaires de transfert de DPB sur la *page des notices 2026 du portail Telepac*

AIDES PAC DÉCOUPLÉES

AIDES "DE BASE" AU REVENU

AIDE DE BASE AU REVENU (DPB)

Le système des DPB (Droit à Paiement de Base du 1er pilier de la PAC mis en place sur la période 2015-2022) se poursuit dans la PAC 2023-2027, avec le maintien des DPB existants (pas de remise à zéro). Les DPB ne donnent droit à un paiement **que pour des agriculteurs « actifs » et uniquement si les DPB sont activés sur des surfaces admissibles** (quel que soit le couvert de la parcelle) déclarées par ce même agriculteur. L'activation d'un DPB (ou fraction de DPB, la taille minimale de la fraction étant de 0,01 DPB) est un **préalable indispensable** pour prétendre à toutes les aides **découplées**. Des transferts (définitifs) de DPB (ou fractions de DPB) entre producteurs sont possibles et doivent être enregistrés (signés et transmis) avant le 15/05/2026 pour être pris en compte pour la PAC 2026.

Montant final des DPB en 2025 : 127,67 €

Avec convergence progressive du montant des DPB prévue pour atteindre 129 € en 2027.

Ressources complémentaires

- *Page du site du Ministère* dédiée aux paiements découplés de la PAC 2023
- Annexe 5 dédiée aux DPB dans le document « *La PAC 2023-2027 en un coup d'oeil* »
- Notice générique et formulaires de transfert de DPB sur la *page des notices 2026 du portail Telepac*

AIDE COMPLÉMENTAIRE AU REVENU POUR LES JEUNES AGRICULTEURS (ACJA) NEW

Aide complémentaire forfaitaire (1er pilier PAC), versée pour une période maximale de 5 ans, par exploitation éligible, indépendamment de sa surface, pour tout « jeune agriculteur » selon la même définition que pour la DJA : avoir au plus 40 ans à la date de sa 1ère demande d'ACJA, une formation agricole de niveau 4 ou supérieur, être agriculteur actif, avoir activé 1 DPB (ou 1 fraction de DPB d'au moins 0,01) lors de sa 1ère installation qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédant sa première demande d'ACJA. Transparence GAEC dans la limite du nombre de « JA » du GAEC. Aide cumulable avec la DJA *(voir fiche DJA [mesure FEADER 101] : pages 18-19)*.

Montant final de l'ACJA forfaitaire en 2025 : 3 100 € / exploitation

Ressources complémentaires : *Page du site du Ministère dédiée au paiement complémentaire aux JA*

AIDE REDISTRIBUTIVE COMPLÉMENTAIRE

Paiement du 1er pilier de la PAC. Dès qu'un DPB (ou fraction de DPB) est activé, une aide complémentaire dite « *redistributive* » (forfaitaire) est automatiquement reversée, dans la limite des 52 premiers hectares admissibles.

Montant final de l'aide redistributive en 2025 : 47,81 € / ha (avec transparence GAEC)

Ressources complémentaires

- *Page du site du Ministère* dédiée au paiement redistributif complémentaire
- Formulaires et notices pour les aides découplées sur la *page des notices 2026 du portail Telepac*

AIDES PAC COUPLÉES PRODUCTIONS VÉGÉTALES

AIDE AUX LÉGUMINEUSES À GRAINES

Aide à la production de légumineuses à graines, visant à consolider l'autonomie protéique dans l'alimentation des élevages, à améliorer la résilience des exploitations de grandes cultures et à répondre à la demande croissante de légumes secs en alimentation humaine (1er pilier PAC).

Cultures éligibles

- **Protéagineux ou légumes secs** (pois, féverole, soja, lupin, lentille, haricot sec, pois chiche, fève…) NEW récoltées en graine après le stade de maturité laiteuse, ***quelle que soit leur destination*** (alimentation humaine, animale ou semence). Les mélanges céréales-protéagineux sont éligibles s'il y a ***+ de 50% de semences de protéagineux*** à l'implantation (en nombre de graines) et si toutes les espèces du mélange sont ***implantées en même temps***.
- Légumineuses fourragères pures ou en mélange, destinées à la **déshydratation** (sous contrat).
- NEW Légumineuses fourragères pour la production de **semences certifiées** (sous contrat), uniquement pour la luzerne (sauf variété Greenmed), le sainfoin, le trèfle, la vesce, le lotier, la minette et le fenugrec.
- **Attention** : pas de dépôt tardif possible pour cette aide couplée (dépôt uniquement jusqu'au 15/05/26)

Montant final de l'aide aux légumineuses à graines en 2025 : 122 €/ha

AIDE AUX LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Aide à la production de légumineuses fourragères, visant à consolider l'autonomie protéique dans l'alimentation des élevages (1er pilier PAC). Aide accessible aux éleveurs détenant **au moins 5 UGB** (herbivores ou monogastriques) et/ou aux céréaliers cultivant ces légumineuses et ayant un **contrat direct avec un éleveur** (doc à joindre) détenant au moins 5 UGB. ***Attention*** *: les animaux transhumants et les bovins de moins de 6 mois ne sont pas pris en compte dans le décompte des 5 UGB minimum.* NEW

Cultures éligibles

- Légumineuses fourragères (luzerne, trèfle…) en tant que culture principale l'année de la demande d'aide (hors production de semences), en pur ou en mélange (entre elles ou avec d'autres) si le mélange contient a minima 50 % de semences de légumineuses fourragères à l'implantation.
- Les mélanges légumineuses/graminées sont éligibles uniquement l'année du semis ET si les espèces sont ***implantées en même temps*** (semis de légumineuses sous couvert de céréales non éligibles)
- **Attention** : pas de dépôt tardif possible pour cette aide couplée (dépôt uniquement jusqu'au 15/05/26)

Montant final de l'aide aux légumineuses fourragères en 2025 :
148.43 €/ha en zone de montagne, et **124 €/ha** en zones de plaine et piémont

AIDE COUPLÉE AU MARAÎCHAGE NEW

Aide forfaitaire de soutien aux petites exploitations maraîchères, attribuée par surface en légumes et petits fruits rouges (1er pilier PAC). Accessible uniquement aux fermes de **3 ha de SAU maximum** et ayant **au moins 0,5 ha en légumes frais** (sauf pomme de terre primeur) **et/ou petits fruits rouges** (PPAM non éligibles). Les cultures sous tunnel sont éligibles. Les surfaces non productives et non entretenues ne rentrent pas dans la SAU.

Attention : pas de dépôt tardif possible pour cette aide couplée (dépôt uniquement jusqu'au 15/05/2026)

Montant final de l'aide maraîchage en 2025 : 1 581,94 €/ha (avec transparence GAEC)

Il n'est **pas nécessaire** d'activer 1 DPB ou fraction de DPB pour bénéficier des aides **couplées**.

Ressources complémentaires

- *Page du site du Ministère* dédiée aux aides couplées végétales
- Formulaires et notices des aides couplées végétales sur la *page des notices 2026 du portail Telepac*

AIDES PAC COUPLÉES — PRODUCTIONS ANIMALES

AIDE AU VEAU BIO / VEAU SOUS LA MÈRE

Aide de soutien à la production de veaux sous la mère (label rouge ou IGP) et de veaux issus de l'agriculture biologique.

Date limite de dépôt : **15/05/2026** sous Telepac.
Dépôt dit "tardif" possible jusqu'au 9 juin 2026.

Conditions d'éligibilité

Demandeur

- Être agriculteur actif;
- Avoir élevé des veaux issus de l'agriculture biologique au cours de l'année civile précédant la demande d'aide (soit en 2025) : animaux bio ou en conversion éligibles;
- S'être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux au plus tard au cours de l'année civile précédant la demande d'aide (soit en 2025), le certificat bio est à joindre.

Animaux

- Veaux de type racial viande, mixte ou issus d'un croisement avec l'un de ces types raciaux;
- Veaux élevés selon le règlement de l'agriculture biologique;
- Veaux présents au moins 45 jours sur l'exploitation;
- Abattus entre le 1/01 et le 31/12/2025, à un âge strictement compris entre 3 mois et 8 mois (soit à 8 mois moins 1 jour maximum) et répondant à des critères de qualité minimum (conformation : pas de classe O ou P / engraissement : pas de classe 1 / pas de critère de couleur);
- Identifiés et enregistrés conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire générale.

A noter : il n'y a pas de bonification de l'aide si commercialisation via une Organisation de Producteurs (OP)

Montant indicatif de l'aide aux veaux bio annoncé pour 2026 : 59 €/animal
*(Pour info, montant final **payé en 2025** : **62,45 €/animal**)*

AUTRES AIDES COUPLÉES ANIMALES

Aide Bovine (AB)

Aide non spécifique à la bio, de soutien aux élevages bovins (laitiers et allaitants) et accessible aux éleveurs ayant **au moins 5 UGB** à la « date de référence » (normalement 6 mois après le dépôt du dossier). Les animaux primables sont : soit les animaux d'au moins 16 mois détenus à cette date, soit qui ont été abattus à au moins 16 mois depuis la date de référence (n-1). Aide non plafonnée jusqu'à 40 UGB, et plafonnée à partir de la 41ème UGB (dans la limite de 120 UGB et 1,4 fois la surface fourragère).
Comme en 2025, les vaches de réforme vendues pour abattage après le 15/05/2026 peuvent être primées.

Date limite de dépôt : **15/05/2026** sous Telepac.
Dépôt dit "tardif" possible jusqu'au 9 juin 2026.

Montants indicatifs 2026

- **Niveau supérieur** (tous les mâles et les femelles de type racial viande dans la limite de 2 fois le nb de veaux de type racial viande présents au moins 3 mois sur la ferme) : **101 € / UGB**
- **Niveau de base** (femelles laitières ou mixtes et à partir de la 41ème UGB) : **55 € / UGB**

Aide Ovine (AO) et Aide Caprine (AC)

Aides non spécifiques à la bio de soutien aux élevages ovins et caprins sur la base des animaux présents sur la ferme au moins 100 jours entre le 03/02 et le 13/05/2026.

Aide Ovine

Accessible aux éleveurs ayant au moins 50 brebis d'au moins 1 an, sur la base d'un ratio de productivité minimale de 0,5 agneau/brebis/an (montant unitaire réduit si ratio moindre). ***Important*** : dérogations à ces seuils possibles en cas de mortalité et/ou de moindre productivité pour cause de FCO (qui est un "cas de force majeure" : diminution d'effectif à notifier).

Montant indicatif 2026 : **22,54 €/brebis** (+2€/brebis pour 500 premières brebis , et +6€/brebis pour nouveaux éleveurs)

Aide Caprine

Accessible aux éleveurs ayant au moins 25 chèvres, dans la limite de 400 chèvres

Montant indicatif 2026 : **13,8 €/chèvre**

Date limite de dépôt de ces 2 aides : **le 02/02/2026** sous Telepac.

Ressources complémentaires

- *Page du site du Ministère* dédiée aux aides couplées animales
- Formulaires et notices des aides couplées animales sur la *page des notices 2026 du portail Telepac*

AIDES PAC À LA SURFACE

AIDE À LA CONVERSION

L'aide à la conversion vise à accompagner les agriculteurs lors de leur démarrage en agriculture biologique, en compensant les surcoûts et manque à gagner dûs à l'adoption des nouvelles pratiques et méthodes de production biologique. Il s'agit d'un dispositif relevant du 2ème pilier de la PAC, géré par l'Etat et déployé partout en France, à demander via le dossier PAC.
En France, l'objectif est d'atteindre ***18% de SAU bio nationale en 2027***.

Conditions et critères d'éligibilité spécifiques

Demandeur

- Etre agriculteur actif
- Le départ à la retraite est désormais un motif suffisant pour autoriser une résiliation du contrat CAB en cours sans sanction (avec ou sans cession des parcelles).

Surface

- Toutes surfaces en 1ère ou en 2ème année de conversion sont éligibles, à condition de ne pas avoir déjà bénéficié de la CAB (ou de la MAB) lors des 5 années précédentes.
- Engagement à la parcelle sur un contrat de 5 ans
- Cas des vergers : seuil de densité minimale fixé à 70 arbres/ha sauf pour :
  - Noisetiers : 125 arbres/ha
  - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
  - Caroubes : 30 arbres/ha
  - Châtaigneraies : 50 arbres/ha ou production mini de 800 kg/ha/an

Montant et modalités en Auvergne-Rhône-Alpes

Plafonds :
- 18 000 €/ferme/an avec application de la transparence GAEC.
- 48 000 €/ferme/an sur toutes les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) prioritaires, avec application de la transparence GAEC.

Plancher : 300 € uniquement pour la 1ère année (Il n'y a pas de surface minimale à engager en CAB)

Le paiement de l'aide est annuel et ajusté selon l'assolement. Le montant maximum annuel est déterminé par le montant de l'aide CAB établie sur la base de l'assolement de la 1ère année d'engagement.

Types de couvert	Montant (€/ha et /an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage *(1)*	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage *(1)*	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères, en pur ou et en mélanges, avec au moins 50% de légumineuses à l'implantation *(2)* Semences de céréales, de protéagineux, de coriandre et de plantes fourragères *(3)* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	350
Viticulture (raisins de cuve)	350
Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM) : lavande, lavandin, PPAM à graines *(4)* : coriandre, aneth, angélique, anis vert, carvi, chardon-marie, fenouil, livèche, persil, plantain psyllium, psyllium noir de Provence	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture *(5)*, Autres PPAM, Semences potagères, semences de betteraves industrielles *(3)*	900

La liste de correspondance avec les codes « cultures » de la PAC est disponible dans la "notice CAB – Campagne 2025" (notice CAB 2026 bientôt disponible sur le site de la DRAAF AuRA)

(1) : Chargement minimum de 0,2 UGB/ha SFP. **ATTENTION : animaux devant être en bio ou en conversion dès la 3ème année.** Il n'y a plus d'ajustement de ce seuil au chargement ICHN pour les fermes dans les zones concernées.

(2) : Pour les prairies à dominante « légumineuses », l'assolement avec une céréale, un oléagineux ou un protéagineux **n'est plus obligatoire** au cours des 5 ans d'engagement en CAB.

(3) : Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation (uniquement sous contrat ou convention)

(4) : Pour les PPAM graines (coriandre et autres), ce montant d'aide s'applique pour les nouveaux engagements CAB pris **à partir de 2025** uniquement. Pour les engagements antérieurs, le montant de 900€/ha continue de s'appliquer.

(5) : Avec seuils de densité minimale par type de vergers (voir ci-dessus), valables sur toute la durée du contrat CAB

AIDE À LA CONVERSION
SUITE

Calendrier

- Avant toute demande d'aide, il est obligatoire de **notifier son activité** en agriculture biologique auprès de l'Agence Bio (*Accès sur ce lien*) et de s'engager auprès d'un des 9 organismes certificateurs (OC) agréés pour l'agriculture biologique (*liste disponible ici sur le site de l'Agence bio*). N'hésitez pas à demander plusieurs devis avant de vous engager. Votre OC produira ensuite les justificatifs nécessaires pour l'instruction de l'aide CAB (attestation "Productions Animales").
- Faire le dépôt de la demande dans le cadre du dossier PAC, soit **à partir du 1er avril 2025 et au plus tard le 15 mai 2026** sous *Telepac*. Ne joindre au dossier PAC que les "attestations PA" pour 2026, qui **doivent inclure la date du 15/05/2026** dans leur période de validité. Pour la 1ère demande de CAB, ces justificatifs peuvent être transmis ultérieurement (au plus tard le 20/09/2026). Les autres documents seront générés à partir de Cartobio (*voir ci-dessous*).

Renseigner ses surfaces sur CartoBio

A partir de 2025, le déploiement de l'outil numérique CartoBio a été généralisé pour répertorier les surfaces en bio (*Accès sur ce lien*). Une fois renseignées par les agriculteur.ice.s, l'OC valide ensuite le caractère «bio» des surfaces lors du contrôle.

Depuis la PAC 2025, les données relatives aux parcellaires AB de la PAC sont intégrées dans les couches Cartobio et disponibles pour la quasi-totalité des exploitations. Les certificats/attestations en format papier ne sont plus à joindre au dossier PAC (sauf pour les fermes dont le parcellaire n'est pas disponible sous Cartobio) et ne doivent plus, non plus, être demandés aux exploitants/OC. Seule l'attestation "productions animales" reste à joindre au dossier PAC, pour les fermes bio avec élevages et en particulier en cas de 3ème année de déclaration de couverts en "landes / prairies / estives".

Porter un œil attentif à vos RPG sur TélePAC, et essayer autant que possible de redessiner certaines parcelles ou de mettre à jour la surface sur CartoBio **pour que le RPG et Cartobio correspondent**. **Attention toutefois** à la modification des dessins sur TélePAC pour ceux qui ont des contrats MAEC / CAB en cours.

Articulation des programmations PAC 2017-2022 et 2023-2027

Les surfaces engagées en CAB avant 2023 continuent leur contrat jusqu'à leur terme, dans les mêmes conditions qu'au moment de leur 1ère année d'engagement (montant/ha, assolement, chargement, plafonds...). Seuls les nouveaux contrats CAB sont concernés par les conditions et montants indiqués dans cette notice. Les engagements CAB pris en 2026 sont des contrats d'une durée de 5 ans.

Articulation entre la CAB et les autres aides

Retrouvez le récapitulatif des règles de cumul / non cumul entre la CAB et les autres aides accessibles aux producteurs bio et/ou en conversion dans le focus 2 : "*Règles de cumul en AB*" [page 26]

Il n'est **pas nécessaire** d'activer 1 DPB ou une fraction de DPB pour bénéficier de l'aide à la conversion bio. Il est en revanche nécessaire de répondre aux mêmes règles générales d'accès aux aides (être agriculteur actif). **A partir de 2026**, certaines exigences de la conditionnalité (BCAE) sont validées "par principe" pour les fermes 100% bio et/ou en conversion bio : précisions à retrouver dans le *focus 1 "Conditionnalité" [page 25]* de cette notice.

Ressources complémentaires

- *Page du site du Ministère* dédiée à l'aide à la Conversion à l'agriculture biologique
- Formulaire et notices liés au dossier PAC sur la *page des notices 2026 du portail Telepac*
- *Accès à la page régionale DRAAF* dédiée à la mesure Conversion à la bio (CAB) en AuRA

AIDES AUX INVESTISSEMENTS

PRODUCTIONS VÉGÉTALES

Les aides aux investissements sont gérées par la Région AuRA (sauf exception pour certaines mesures ne mobilisant pas de fonds européens FEADER). Les demandes pour ces aides se déposent via une plateforme en ligne dédiée (guichet unique régional dématérialisé accessible à partir des pages « *Aides* » du site de la Région AuRA). Sauf mention contraire, le calendrier de dépôt et d'instruction des dossiers est prévu pour chacun des dispositifs (informations disponibles sur la page descriptive de chacune des aides).

Ressources complémentaires sur la *rubrique "Aides" du site de la région AuRA*. Filtre de recherche à choisir : "Zoom sur FEADER" et Domaine d'activité : "agriculture et pastoralisme".

LIMITER LA PRESSION SUR L'ENVIRONNEMENT (Mesure FEADER 202)

Aide à l'investissement en matériel pour limiter la pression sur l'environnement avec 2 gammes de matériels identifiés : soit pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires, soit pour la maitrise de l'épandage des engrais. Matériels neufs ou d'occasion éligibles (auto-construction inéligible, y compris pièces et matériaux).

Conditions

Plafond : 50 000 € HT (transparence GAEC dans la limite de 2)
Plancher : 5 000 € HT
Taux de subvention : 25%
+ 5% si nouvel installé / + 10% pour le matériel de suppression de produis phytosanitaires (*cf liste de l'AAP 2026*) / Pas de bonification « bio » mais l'AB donne des points pour la sélection des dossiers : + 15 pts si AB et +30 pts pour tous les matériels liés à la suppression des phytos. Note éliminatoire : 29/100.

Seuls 3 dépôts de dossier sont possibles sur la période 2023-2027.

Pour la campagne 2026, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au ***15 mai 2026 inclus.***

Ressources complémentaires dans l'appel à projet sur la *page de la mesure FEADER 202*

LIMITER LES RISQUES CLIMATIQUES ET SANITAIRES (Mesure FEADER 203)

Aide de soutien aux investissements pour protéger les productions végétales contre les aléas climatiques et sanitaires (hors céréales et oléagineux) dont serres, filets, bâches… Matériels neufs ou d'occasion éligibles (selon types de matériels et mode de calcul des dépenses : *cf liste de l'AAP 2026*). Auto-construction, consommables (bougies, voiles…), brise-vent, nichoirs : inéligibles.

Conditions

Plafond : 200 000 € HT (transparence GAEC dans la limite de 2)
Plancher : 5 000 € HT
Taux de subvention : 40% en horticulture et 50% pour les autres productions
+ 10% si nouvel installé et JA / + 10% pour investissement en productions végétales Bio (ou conversion bio) ou sous SIQO (toutes productions sauf viti et horticulture) / +10% si zone de montage.
Bonifications cumulables entre elles dans la limite de 70% de taux total / L'AB donne aussi des points pour la sélection des dossiers : +12 pts si AB. Note éliminatoire : 26/100.
Seuls 3 dépôts de dossier sont possibles sur la période 2023-2027.

Pour la campagne 2026, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au ***30 avril 2026 inclus.***

Ressources complémentaires dans l'appel à projet sur la *page de la mesure FEADER 203*

AIDES AUX INVESTISSEMENTS

PRODUCTIONS VÉGÉTALES

SOUTENIR LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE LOCALE (Mesure FEADER 301)

Aide de soutien aux investissements dans des productions végétales à enjeu de relocalisation et de souveraineté régionale, permettant la plantation, la récolte et le développement de toutes productions végétales hors céréales et oléagineux (cultures annuelles), horticulture et viticulture.
L'objectif est d'encourager les productions végétales adaptées mais insuffisamment produites, émergentes et/ou marginales dans la région, qui apportent de la valeur ajoutée aux fermes et une plus grande souveraineté régionale. La liste des filières et des matériels éligibles est précisée dans l'*appel à projet 2026*.

Conditions

Plafond : 100 000 € HT (transparence GAEC dans la limite de 2)
Plancher : 5 000 € HT
Taux de subvention : 20% pour achats de plants et travaux de plantations / 30% pour matériel avec bonif (cumulables) de +10% si nouvel installé ou JA, et de +10% pour SIQO.
Pas de bonification spécifiquement « bio » mais l'AB donne des points pour la sélection des dossiers (+17 pts si AB et +26pts si AB+GIEE). Note éliminatoire : 26/100.

Seuls 3 dépôts de dossier sont possibles sur la période 2023-2027.
Pour la campagne 2026, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au ***12 juin 2026 inclus.***

Attention : Seuls les investissements explicitement listés dans l'appel à projet sont éligibles à la mesure 301. Prise en charge des frais réels SAUF pour les travaux de plantation de certaines espèces fruitières et sous réserve d'achats simultanés des plants correspondants. Des densités minimales doivent alors aussi être respectées. Précisions mentionnées dans l'*appel à projet 2026 de la mesure 301.*

Attention : Mesure non cumulable avec les appels à projets de FranceAgriMer du plan Souveraineté France 2030.

Ressources complémentaires dans l'appel à projet sur la *page de la mesure FEADER 301*

AIDES AUX INVESTISSEMENTS

PRODUCTIONS ANIMALES

INVESTIR SUR LES EXPLOITATIONS EN ÉLEVAGES (Mesure FEADER 201)

L'aide vise à soutenir les fermes d'élevage dans leur modernisation et leur adaptation aux changements climatiques. Elle concerne les bâtiments (élevage, stockage...), le pâturage, l'abreuvement au pâturage, la fabrication d'aliments du bétail à la ferme...

Conditions *(appel à projet de 2026)*

Plafonds :

- ***Projets "bâtiments"*** : plafond à 180 000 €HT, réévalué à 330 000€HT pour GAEC à 2 associés, et à 450 000€HT pour GAEC à 3 associés et plus
- ***Autres projets*** : plafond normal à 50 000 €HT, réévalué à 100 000€HT pour GAEC à 2 associés, et à 150 000€HT pour GAEC à 3 associés et plus
- ***Frais d'études*** plafonnés à 2 900 € HT (toutes études confondues)

Plancher : 10 000 € HT

Taux de subvention : 25% avec modulations cumulables (de +2 à +5% si JA ou nouvel installé / + 5% en zone de montagne et + 10% en zone de haute montagne). Pas de bonification « bio » mais l'AB donne des points pour la sélection des dossiers : + 20 pts si AB. Note éliminatoire : 29/100.

Un seul dépôt de dossier possible par type de projet sur la période 2023-27 (10 types de projet existants) SAUF en cas de sinistre ou d'abattage de cheptel obligatoire (maladie) : 1 dossier supplémentaire permis. Cotisants solidaires inéligibles (sauf en cours d'installation). **Pour la campagne 2026,** la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au ***12 juin 2026 inclus*** (voir ici les détails de l'*AAP de 2026*).

Le chiffrage des dépenses est variable selon les types de projet (forfaitaires ou réelles), avec dépôt d'un dossier par type de projet. Pour les coûts forfaitaires, formulaires spécifiques à remplir (différents selon les productions). Se référer à la « *notice option coûts simplifiés* » correspondante.

Ressources complémentaires (formulaires, appel à projet 2026...) sur la *page de la mesure FEADER 201*

OPTIMISATION DE L'EAU DANS LES ÉLEVAGES (Mesure régionale)

Aide de soutien aux investissements pour acheter des équipements et réaliser des aménagements liés à l'usage de l'eau pour l'élevage, dans un contexte de raréfaction de la ressource.

Conditions

Les équipements sont éligibles quand ils permettent de :

- Diminuer l'utilisation de l'eau du réseau potable (pour l'abreuvement et les autres usages)
- Remplacer des trajets d'approvisionnement pour l'abreuvement au pâturage
- Améliorer la distribution de l'eau d'abreuvement à la pâture (pâturage tournant, disponibilité continue pour le bien-être des animaux, moindre dégradation du milieu...)

Le détail des équipements éligibles est disponible dans ce *tableau récapitulatif* (autoconstruction inéligible)

Plafond de dépenses : 10 000 € HT
Plancher de dépenses : 1 500 € HT

Projets à **+ de 10 000 €** HT de dépense **inéligibles** mais finançables via **mesure FEADER 201**

Taux de subvention : 40% dans la limite de 4 000 € / ferme

Aide accordée dans la limite de l'**enveloppe annuelle** disponible d'environ 300 000 €

Aide accessible aux :

- Eleveurs bovins détenant au moins 20 UGB
- Eleveurs de petits ruminants détenant au moins 50 chèvres ou 50 brebis

Aide non accessible aux fermes ayant déjà bénéficié d'une aide régionale à l'abreuvement via les plans de filière (bovin viande, bovin lait ou Pacte Cantal) ou ayant déjà bénéficié de cette aide depuis moins de 3 ans

Ressources complémentaires sur la *page dédiée à la mesure*

INVESTISSEMENTS EN EXPLOITATION APICOLE (Mesure du plan de filière apicole)

Soutien destiné aux apiculteurs professionnels (au moins 50 colonies), basés en AuRA, pour les aider à s'équiper en matériel de récolte et de protection contre les bioagresseurs Cotisant solidaire éligible sous réserve d'être déclaré en tant que chef d'exploitation à titre principal, ou à titre secondaire lors du dépôt de la demande de paiement de la subvention. La liste des équipements et dépenses matérielles (ex: fûts inox, souffleurs, pièges à frelons, harpe électrique, sublimateur pour diffusion de produits sous AMM…) et immatérielles éligibles (publicité, conception graphique…) est précisée dans l'***appel à projet***.

Conditions

Plafond : 4 000 € max de subvention accordée sur toute la durée du plan apicole 2023-2027 (transparence GAEC dans la limite de 3)
Plancher : 1 250 € HT
Taux de subvention : 40%

Dépôt possible d'un seul dossier par an dans le cadre du Plan Apicole régional 2023-2027.
Pour 2026, à ce jour, pas d'info sur la date limite de dépôt des dossiers complets

Ressources complémentaires (dépenses éligibles…) sur la *page dédiée au plan apicole régional*

AMÉLIORER LES CONDITIONS DES ÉLEVEURS EN ESPACE PASTORAL (Mesure FEADER 207)

Aide visant le soutien aux aménagements et à l'équipement des espaces pastoraux (pistes d'accès, cabanes, clôtures, dispositifs d'adduction d'eau, reconquête…) ou aux investissements pour la production et la transformation laitière en espace pastoral (équipements de traite et de transport du lait, bâtiments d'élevage, ateliers de transformation fromagère) : voir la *liste des dépenses éligibles dans l'AAP*
ATTENTION : pour les éleveurs, aide accessible UNIQUEMENT dans le cadre d'une démarche **collective et territoriale**, via les Groupements pastoraux agréés et par des agriculteurs actifs ayant des parts dans une SICA (ou adhérents dans une association) à vocation pastorale reconnue (statutairement).

Conditions

Plafonds :
- 100 000 €HT de dépenses liées au logement de la main d'œuvre
- 100 000 €HT de dépenses liées aux matériels mobiles pour la traite et le transport du lait
- 150 000 €HT pour les matériels mobiles pour la traite et le transport du lait AVEC groupe électrogène
- 200 000 €HT pour les bâtiments d'élevage et ateliers de transformation pastoraux

Les études (assistance à maitrise d'ouvrage) sont limitées à 8% des dépenses et plafonnées à 8 000 €HT.
Plancher : 5 000 € HT
Taux de subvention :
- de 50 à 70% pour les investissements de mise en valeur des espaces pastoraux (selon le demandeur)
- 50% pour les investissements de production et de transformation laitière en espace pastoral et uniquement pour les structures collectives (hors SICA : inéligibles) et les collectivités territoriales

Pour être éligibles, les projets doivent avoir reçu un avis favorable du comité de pilotage du Plan pastoral territorial et/ou de l'association pastorale. Pour les projets d'investissements en production/ transformation laitière, ils doivent être localisés dans l'espace pastoral.
Pour 2026, pas d'information à ce jour sur la date limite de dépôt des dossiers ou de cloture de l'AAP.

Ressources complémentaires (dépenses éligibles…) sur la *page dédiée à la mesure FEADER 207*

INVESTISSEMENTS DANS LES SYSTÈMES D'IRRIGATION AGRICOLE (Mesure FEADER 205)

Aide de soutien aux investissements pour l'adaptation des exploitations à la raréfaction de l'eau tout en préservant la ressource. Mesure accessible aux agriculteurs actifs (y compris jeunes agriculteurs) et aux CUMA et aux collectivités UNIQUEMENT SI les investissements sont localisés sur des exploitations.

La mesure prévoit 3 volets d'investissements possibles :

A-Projets d'***amélioration des infrastructures existantes*** (sans augmentation de la surface irriguée): projets visant l'économie d'eau, la substitution ou le recyclage de l'eau et les études de faisabilité qui s'y rapportent. A noter : la réhabilitation et l'entretien des ouvrages existants sont inéligibles.

B-***Développement de l'irrigation*** (avec augmentation des surfaces irriguées)

C- Projets de ***protection contre le gel par aspersion***

Date limite de dépôt : **26/06/2026** pour pouvoir être examiné en comité de sélection d'octobre 2026

Conditions

Plafond : 200 000 € HT (transparence GAEC dans la limite de 3)
Plancher : 5 000 € HT
Taux de subvention : 40% avec modulations cumulables dans la limite de 70% maximum :
+ 10% si nouvel installé / + 15% pour les projets collectifs / + 15% pour les projets de type « A » sur les territoires prioritaires SDAGE et visant « d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif »

Conditions d'éligibilité spécifiques à chaque type d'investissement : voir les détails *dans l'appel à projet*. Les projets déjà financés sur la période 2014-2022 ne peuvent pas être à nouveau financés.

Ressources complémentaires (dépenses éligibles…) sur la *page dédiée à la mesure 205*

Dispositif complémentaire : les associations d'irrigants libres ou autorisées (ASL et ASA) et les collectivités peuvent prétendre à l'aide aux investissements FEADER 206.
Détails (dépenses éligibles, modalités d'intervention…) à retrouver sur la *page de la mesure FEADER 206*

ADAPTER LES SYSTÈMES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE VIA LA GESTION DE L'EAU (Mesure du Plan filière Maraichage III-1)

Aide visant l'amélioration de la gestion de l'eau sur les fermes maraichères, par des outils et équipements plus performants et limitant les pertes en eau : voir liste fermée des équipements éligibles dans *l'AAP de la mesure III-1.*

Conditions

Plafond : 5 000 € HT
Plancher : 1 000 € HT
Taux de subvention : 50% dans la limite des 30 000 € d'enveloppe budgétaire annuelle
Aide accessible UNIQUEMENT aux fermes maraichères (dans le cadre du Plan de filières Maraichage), avec ***priorisation aux fermes certifiées bio***. Un seul dossier maximum / an et par porteur de projet.
Pas de cumul possible avec la mesure FEADER 205 "Irrigation"

Ressources complémentaires sur la page dédiée à l'ensemble du *Plan filière Maraichage régional*

TRANSFORMATION ET VALORISATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE (Mesure FEADER 302)

Aide aux investissements individuels ou collectifs pour la transformation, le conditionnement, le stockage de produits agricoles, la commercialisation de produits agricoles ou transformés sur la ferme. La mesure vise à consolider les activités **de transformation et de diversification** pour créer de la valeur ajoutée sur la ferme.

Sont <u>éligibles :</u>

- Magasins et plateformes de producteurs,
- Ateliers de transformation à la ferme, mielleries et abattoirs,
- Investissements de conditionnement et de stockage (hors semences et fourrages),
- Matériels et véhicules (frigorifiques) neufs ou d'occasion,
- Dépenses immatérielles (dans la limite de 2 990 €HT pour les études de faisabilité).

Sont <u>inéligibles</u> :

- Matériels agricoles, consommables, outils de promotion et petits matériels de moins de 100€ HT, matériels informatique, panneaux solaires ou photovoltaïques...
- Les CUMA viticoles et les cotisants solidaires (sauf en cours d'installation) sont inéligibles.

Voir le détail des bénéficiaires et des dépenses, éligibles ou inéligibles, dans <u>l'appel à projet.</u>

Conditions

Plafonds de dépenses :

- *<u>Projets individuels</u> :* 150 000 €HT
- <u>Cas des GAEC</u> : 225 000 €HT pour GAEC à 2 associés / 300 000 €HT pour GAEC à 3 et +
- *<u>Autres projets</u>* : 1 000 000 €HT

Plancher de dépenses : 10 000 € HT

Taux de subvention : 30%

Date limite de dépôt des dossiers complets fixée **au 26 juin 2026**

Obligations complémentaires :

Pour investissement liés à la production de chaleur, fournir une étude de dimensionnement.
Les équipements éligibles pour l'autoproduction de chaleur sont listés dans *<u>l'appel à projet</u>*
Pas de bonification « bio » mais l'AB donne des points pour la sélection des dossiers :
24 pts si AB, et 34 pts si AB+vente directe ou AMAP. Note éliminatoire : 40/100.
2 dossiers maxi sur la période 2023-2027.

Ressources complémentaires (dépenses éligibles...) sur la *<u>page dédiée à la mesure 302</u>*

TRANSFORMATION ET VALORISATION DU HOUBLON (Mesure du Plan filière Grandes Cultures)

Aide spécifique aux investissements individuels ou collectifs pour la **transformation du houblon**

Conditions

Plafond de dépenses : 10 000 €HT / dossier
Plancher de dépenses : 1 300 € HT / dossier
Taux de subvention : 40% (ou 80% pour les Jeunes Agriculteurs bénéficiaires de la DJA), dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle de 24 000 €
Aide accessible UNIQUEMENT aux producteurs de houblon d'AuRA (dans le cadre du Plan de filière Grandes Cultures - Action I-5), avec ***priorisation aux fermes certifiées bio***.
Un seul dossier max / an et par porteur de projet, dans la limite de 6 dossiers sur tout le Plan filière
Pas de cumul possible avec la mesure FEADER 302 "Transformation"

Ressources complémentaires (dont cette *<u>fiche-action I-5</u>*) sur la *<u>page du plan filière</u>*

PROJETS COLLECTIFS VALORISATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE (Mesure FEADER 304)

Aide de soutien aux projets d'**organisation collective** (type coopérative), de **structuration de filière**, et/ou d'accompagnement d'une filière (dont SIQO) dans un changement structurel créateur de valeur pour l'amont, en réponse à une attente sociétale et à l'adaptation au changement climatique. Projets pouvant être accompagnés sur 4 ans max (48 mois) dans la limite de la durée de la programmation FEADER 2023-2027. Projets regroupant au moins 2 partenaires indépendants OU une structure de nature coopérative (type ODG ou SCIC). Les projets soutenus devront être en phase de conception, d'élaboration, de réalisation d'actions pilote ou test. Détails des dépenses éligibles dans *l'appel à projet 2026.*

Conditions

Plafond : 300 000 € HT // **Plancher :** 20 000 € HT
Taux de subvention : 70% (dépenses immatérielles et coûts indirects) ou 40% (dépenses matérielles)
Pas de bonification « bio » mais l'AB donne des points pour la sélection des dossiers : 12 points si AB, voire 18 points si « AB+climat ». Note éliminatoire : 16/100. Dépôt des dossiers "au fil de l'eau".

Construction des dossiers :

- Présentation détaillée du projet de création de valeur : historique, objectif, impact, coopération…
- Descriptif des produits : contexte, état de la filière, acteurs et environnement partenarial…
- Modalités de fonctionnement et partenariat (place des agriculteurs et des acteurs économiques)
- Analyse de la résilience face au changement climatique (adaptation et atténuation)
- Frais de personnels dédiés au projet, dépenses d'ingénierie, d'investissements matériels, de déplacements éligibles (devis nécessaires selon mode de calcul des dépenses)

Dépôt des dossiers au filde l'eau, MAIS les actions financées par cette mesure devront être terminées **avant le 30 juin 2028** (demande de solde avec envoi de toutes les factures acquittées).

Ressources complémentaires (dépenses éligibles…) sur la *page dédiée à la mesure 304*

PROMOTION DES SIGNES OFFICIELS DE QUALITÉ dont l'AB (Mesure FEADER 305)

Aide aux nouvelles actions de promotion d'un ou plusieurs signes officiels de qualité (foires, salons, nouvelles campagnes…) dans le cadre de démarches partenariales (la coopération entre partenaires doit être formalisée). Projet de promotion pouvant durer 36 mois maximum.
Sont inéligibles : la reconduite de campagne à l'identique ou l'organisation d'évènement visant exclusivement la vente de produits

Dépôt des dossiers au filde l'eau, MAIS les actions financées par cette mesure devront être terminées **avant le 30 juin 2028** (demande de solde avec envoi de toutes les factures acquittées).

Conditions

Plafond de dépenses : 300 000 € HT / campagne annuelle soit 900 000 € HT maxi sur 3 ans
Plancher de dépense : 15 000 € HT
Taux de subvention : 70% si projets < à 100 000 €HT, et 60% si projets > à 100 000 €HT
Dépenses éligibles : frais d'inscription aux salons, frais d'animation, indemnisation du temps non-salarié, frais de déplacement (dans la limite de 20% des frais de personnels réels),… (*cf détail dans l'AAP*).
Précisions : Dossier devant préciser la problématique du SIQO, les objectifs de la campagne (ou action), et une description détaillée du programme prévisionnel d'actions qui doivent s'inscrire dans un plan stratégique de communication pluriannuel. Le partenariat entre acteurs doit être formalisé (statuts des partenaires, lettres d'engagement et convention signée à joindre).

Ressources complémentaires (dépenses éligibles, trame du dossier…) sur la *page de la mesure 305*

PROMOTION VIA LA MARQUE RÉGIONALE & L'AGRÉMENT "*MA RÉGION SES TERROIRS*"

En demandant l'agrément de la marque régionale "***Ma Région, Ses Terroirs***", les producteurs peuvent bénéficier des moyens de promotion régionaux : site dédié, référencement dans le catalogue régional à destination des grossistes ou de la RHD, participation à des salons professionnels ou grand public régionaux... pour leurs produits bruts ou transformés.

Critères

Pour obtenir un agrément, le produit doit répondre à un **référentiel** et respecter les **critères** suivants :

- Cas des produits bruts : ingrédient issu à 100 % des exploitations d'AuRA ;
- Cas des produits transformés : produit composé d'au moins à 80 % d'ingrédients issus des exploitations d'AuRA (NB : ajustements possibles selon les référentiels produits)

Les **référentiels** concernent les viandes (bœuf, veau, agneau, porc, volaille, lapin), les produits de la ruche (miel, gelée royale, pollen), les céréales (et produits transformés à base de céréales : pain, brasserie...), les fruits et légumes... Une déclinaison "bio" de la marque est en cours de réflexion.

Procédure

Les demandes d'agrément peuvent être déposées "au fil de l'eau". Elles sont examinées en comité d'agrément puis soumises à la validation de la Commission permanente du Conseil régional.

>> Consulter ici le *règlement de la marque "Ma Région, Ses Terroirs"* et des référentiels par produit

>> Voir ici les *règles d'utilisation* de la marque "Ma Région, Ses Terroirs" et de son logo

Ressources & infos (dont lien pour le dépôt des demandes) sur la *page dédiée à la mesure*

COMMUNICATION DIRECTE DES PRODUCTEURS BIO SUR LEURS PRODUITS (Mesure du Plan Bio régional)

Nouvelle mesure du Plan Bio régional en AuRA, pour permettre aux producteur.ice.s bio de faire des investissements de communication, immatériels ou matériels de publicité sur leurs lieux de vente, de la conception graphique à la réalisation, sous réserve d'une utilisation et d'une durée de vie pérenne (ex : les cartes de visite, flyers, ou la maintenance de site ne sont pas éligibles).

Conditions

Clôture du dispositif une fois l'enveloppe budgétaire épuisée

- **Plafond de dépenses :** 10 000 € HT
- **Subvention :** Plancher de subvention : 500 € HT // Plafond de subvention : 1 500 €HT
- **Taux de subvention :** 80% maximum
- **Bénéficiaires** : aide réservée aux agriculteur.ice.s actifs certifié.e.s bio ou en conversion, et qui ne peuvent pas prétendre à une aide similaire sur un plan de filières ou au titre de la mesure FEADER 302 (pas de cumul possible avec ces mesures).

Obligations complémentaires :

- Joindre un devis non signé
- Mention du nom et logo du financeur sur le(s) support(s)

Infos complémentaires (et lien de dépôt des dossiers) sur la *page dédiée à la mesure du Plan Bio*

PLANS de FILIÈRES (Dispositifs régionaux)

En complément des mesures FEADER visant le soutien aux "gros" investissements, la Région AuRA mobilise des financements complémentaires de soutien à des équipements plus modestes et/ou plus spécifiques via les **Plans de filières régionaux**. Ils sont gérés via les comités de filière, qui déterminent le contenu, le budget, les critères d'octroi et/ou de priorisation et les calendriers d'ouverture des mesures.

Certaines mesures sont des aides *de minimis* agricoles : à vérifier pour chaque mesure
(*voir Focus 3 : Comprendre les règles de minimis agricoles : page 27*)

- **Ovins viande** : soutien à l'amélioration des conditions de travail, et à l'amélioration génétique *(NB : la mesure de soutien exceptionnelle suite à la crise sanitaire FCO-8 est désormais fermée).*
- **Bovins viande** : aides au démarrage de l'engraissement, à l'amélioration génétique, à l'amélioration des conditions de travail et au bien-être animal *(NB: aide aux équipements de contention fermée)*
- **Chevreaux** : aide aux investissements liés à l'engraissement des chevreaux, à la ferme et/ou en ateliers collectifs (équipement pour l'alimentation)
- **Volailles** : aides à l'acquisition de petits équipements d'élevage liés à l'adaptation des bâtiments au changement climatique (économie d'eau et d'énergie), au bien-être animal et à la biosécurité
- **Ovins et caprins lait** : soutien à l'amélioration des conditions de travail à la traite et en fromagerie, à l'économie d'énergie (traite et fromagerie) et adaptation des bâtiments au changement climatique
- **Bovins lait** : aides pour l'économie d'énergie, l'aménagement de l'accès au tank à lait, et les petits équipements en faveur du bien-être animal
- **Porcs** : aide aux petits investissements liés à la biosécurité et aux investissements non-éligibles à la mesure FEADER 201
- **Lapins** : adaptation des élevages au changement climatique, reconstitution des cheptels et vaccination contre virus VHD

- **Légumes** : aides aux démarches collectives (accompagnement de groupements, communication filière, démarches qualité) et aux investissements individuels (accueil des salariés sur les fermes, petits matériels de conditionnement et manutention, pilotage de l'irrigation)
- **Viticulture** : aide à l'adaptation des productions aux enjeux environnementaux et sociétaux (liste de matériels éligibles dans les fiches actions correspondantes), à la plantation (pour JA et NI), à l'accueil et la vente directe, la promotion et la digitalisation (en collectif via caves coopératives)
- **Fruits** : diversification des vergers, adaptation au changement climatique (gestion de l'eau, biodiversité, matériel de précision), amélioration des conditions d'accueil de salariés sur la ferme
- **Grandes cultures** : aides aux investissements en fermes pour le développement et la valorisation du houblon et de la filière brassicole; aide à l'amélioration du stockage, du tri et de l'allotement des productions; aide à la transition et l'adaptation au changement climatique
- **PPAM** : aide à la diversification (achat de semences et plants, certification) dans le cadre d'une démarche collective, aide à l'achat d'équipements de transformation et de stockage
- **Châtaignes** (Ardèche et Cantal) : adaptation au changement climatique, accès aux parcelles et investissements matériels (liste fermée de matériels éligibles)

Consulter le détail des mesures de chaque plan sur les pages dédiées à chacun d'entre eux

AIDES À L'INSTALLATION

DOTATION JEUNE AGRICULTEUR (DJA)

Les aides à l'installation non-surfaciques sont désormais gérées par la Région AuRA; cela concerne notamment l'accès à la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA). Cette aide est complémentaire et cumulable avec l'ACJA (l'aide découplée pour les JA du 1er pilier de la PAC : *voir page 4*).

INSTALLATION AVEC LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR ou DJA (Mesure FEADER 101)

Aide visant à apporter aux porteurs de projets d'installation agricole une ***aide à la trésorerie au démarrage*** de leur activité afin de faciliter leur installation. Accessible pour les installations à titre principale, secondaire ou progressive. Non accessible aux porteurs de projets d'installation en tant que cotisant solidaire ou sous statut de SCOP ou de SCIC.

Conditions et critères d'éligibilité spécifiques

(liste complète des critères et conditions à retrouver dans l'appel à projet)

Demandeur :

- Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 40 ans au moment de la demande
- Être chef d'exploitation à la MSA au moment de la constatation de l'installation
- Ne jamais avoir déjà demandé et obtenue la DJA
- Détenir un diplôme à minima de niveau 4 (ou équivalent)
- Avoir un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé (ou par dérogation, PPP agréé)
- Ne pas avoir déjà bénéficié de la DJA ou ne pas s'être déjà installé
- Pour les personnes pré-installées (en individuel ou en société), avoir un Revenu Disponible Agricole (RDA) inférieur à 1 SMIC annuel si Installation à Titre Principal (ITP) ou à 0,5 SMIC si Installation à Titre Secondaire (ITS) sur chacune des trois dernières années
- Dérogations possibles pour le niveau de diplôme ou le PPP (au cas par cas, avec arbitrage par la Région) ; dérogations à obtenir AVANT de demander la DJA.

Projet :

- Installation devant être faite en région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Fournir un plan d'entreprise qui prévoit de dégager au bout de 4 ans un RDA supérieur ou égal à 1 SMIC (si ITP) ou à 0,5 SMIC (si ITS). Pour les installations progressives, prévoir de dégager 0,5 SMIC au bout de 2 ans et 1 SMIC au bout de 4 ans. De plus, la part agricole du revenu professionnel doit être prépondérante sur chaque année (+ de 50% en ITP, ou + de 30% en ITS).
- Fournir une analyse de la durabilité du projet d'installation, à annexer au plan d'entreprise (*formulaire accessible* sur le site de la Région) ; retrouver ici la *liste complète des pièces à fournir*.
- Pour les installations sociétaires, l'objet de la société doit être agricole ; le bénéficiaire doit détenir au moins 10% des parts sociales et détenir le statut de gérant.

Montant et modalités en Auvergne-Rhône-Alpes

(attention : changement pour 2026)

* La modulation pour "*Démarche de progrès*" n'est plus en vigueur depuis décembre 2025.

Zone	DJA de base
Plaine	18 000 €
Défavorisée	26 000 €
Montagne	34 000 €

Critères de modulation *	Montant supplémentaire €
Expérience et formation	+ 6 000 €
Investissements : Entre 100 et 200 000€ inclus Entre 201 et 300 000€ inclus A partir de 301 000€	 + 8 000 € + 11 000 € + 14 000 €

DOTATION JEUNE AGRICULTEUR (DJA) SUITE

Détail des modulations DJA :

- Modulations cumulables entre elles dans la limite d'une ***DJA totale de 54 000 € maxi***
- Montant total de la DJA divisé par 2 en cas d'Installation à Titre Secondaire
- Modulation « ***Expérience et formation*** » pour les formations supérieures agricoles ou si expérience salariée agricole (hors apprentissage) pendant au moins 24 mois, au moins à mi-temps, sur les 4 dernières années.
- Modulation « ***Investissements*** » : pour être pris en compte dans la modulation, les investissements doivent être inscrits au Plan d'entreprise. Acquisition de foncier éligible dans la limite de 50 000 €. La constitution ou rachat de stocks ou de fichiers clients ne sont pas pris en compte pour cette modulation..
- **Nouveauté 2026** : La reprise d'une ferme en bio ou la conversion à l'AB ne fait plus l'objet d'une modulation mais donne des points pour la sélection des dossiers (11 points si démarche de progrès - dont AB - déjà en place ou prévue dans l'installation). Note éliminatoire : 75/100.

Versements et engagements

Délais :

- Installation devant avoir lieu dans les 12 mois qui suivent l'attribution de la DJA et dans les 36 mois qui suivent la validation du PPP.
- Réalisation du plan d'entreprise dans les 4 ans qui suivent l'installation (à partir de la date mentionnée dans le "certificat de constatation d'installation").
- Aide versée en 2 fois :
  - Acompte de 80% versé à la constatation de l'installation (à demander dans les 14 mois qui suivent l'attribution de la DJA, sur présentation du « Certificat de constatation d'installation »)
  - Solde de 20% versé après envoi de la "demande de paiement du solde", dans la 5ème année après la "constatation d'installation", sous réserve du respect des engagements (justificatifs à joindre).
- ***Calendrier 2026*** : consulter ici le *rétroplanning régional DJA pour l'année 2026*

A prendre en compte :

- *Toute modification du projet au cours des 4 premières années d'installation est à signaler à la Région (changement de siège d'exploitation, de statut juridique, d'affiliation MSA, d'associés...)*
- *Le versement du solde de la DJA est conditionné par le respect des engagements (à justifier) comme le respect du plan d'entreprise, le niveau de revenu (disponible agricole et professionnel global) au bout de 4 ans, réalisation des investissements ayant permis d'appliquer la modulation...*

***En cas de non-respect des engagements**, application possible de corrections financières partielles voire totales.*

Ressources complémentaires (formulaires, procédures...) *sur la page dédiée à la mesure 101*

NEW ***Depuis 2025***, la Région propose un *guide de saisie du dossier DJA* sur la plate-forme de dépot en ligne (PDA)

MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE et CLIMATIQUE "API"

La MAEC "Améliorer mes pratiques d'apiculteur" (ou "API") est gérée par la Région AuRA. Il s'agit d'une aide visant à aider les apiculteurs professionnels à faire transhumer leurs ruches, pour permettre aux colonies de profiter des floraisons successives sur différents territoires. Aide accessible aux agriculteurs actifs d'AuRA (jeunes agriculteurs et cotisants solidaires compris, sous réserve de disposer d'un n°SIRET et de cotiser à l'ATEXA). Modalités de gestion et calendrier spécifiques à la Région AuRA.

Conditions et critères d'éligibilité spécifiques

- **Montant forfaitaire** de 200 € par tranche de 10 colonies, en arrondissant à la dizaine supérieure.
- **Plafond :** 8 000 € / bénéficiaire / an (soit 400 colonies), avec transparence GAEC dans la limite de 3.
- **Plancher :** engagement annuel, portant sur un minimum de 100 colonies
- Aide forfaitaire attribuée **dans les limites du budget annuel disponible** (en cas de dépassement, application possible d'un coefficient stabilisateur)
- ***IMPORTANT*** : Au préalable, les colonies doivent avoir été déclarées sur le site en ligne du ministère en charge de l'agriculture (sur *www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr*) entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année **précédant** celle du dépôt de la demande d'aide (année N-1) sauf pour les nouveaux apiculteurs (qui sont autorisés à transmettre le récépissé de déclaration de l'année N)
- ***IMPORTANT*** : ***si vous avez des surfaces à déclarer,*** *vous devez faire une* ***double déclaration*** *: sous télePAC (pour les surfaces) et via le portail de la Région (pour la MAEC "API").*

Calendrier : Portail **régional** pour dépôt de dossier MAEC "API" ouvert ***du 15 avril au 31 mai 2026***

Infos complémentaires sur la *page dédiée du* ***site de l'ADA AuRA*** et sur la page *MAEC API de la Région*

MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE et CLIMATIQUE "PRM"

La MAEC "Protéger les Races Menacées" (ou "PRM") est gérée par la Région AuRA. Il s'agit d'une aide visant à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou avicole appartenant aux races menacées de disparition. Aide accessible aux agriculteurs actifs d'AuRA (JA compris) sauf en races avicoles (aide versée aux organismes gestionnaires des races concernées). Liste des races éligibles ***dans l'AAP***

Conditions et critères d'éligibilité spécifiques

- **Montants forfaitaires :**
  - En ***bovins, ovins, caprins, ânes et chevaux*** **:** forfait annuel de 200 € / UGB engagée.
  - En ***volailles*** **:** forfait annuel de 18 648 €/bénéficiaire/race.
- **Plafonds (hors volailles) :** 6 000 € / bénéficiaire / an pour les races dont le berceau est EN AuRA, et 3 000 € / bénéficiaire / an pour les races dont les berceau est HORS AuRA avec transparence GAEC dans la limite de 2.
- **Plancher :** 200 € / bénéficiaire / an, avec engagement minimal de 1 à 3 UGB (selon espèces)
- Aide attribuée **dans les limites du budget annuel disponible** (avec coef stabilisateur si dépassement)
- ***IMPORTANT*** *: **si vous avez des surfaces à déclarer,** vous devez faire une **double déclaration** : sous télePAC (pour les surfaces) et via le portail de la Région (pour la MAEC "PRM").*

Calendrier : Portail **régional** pour dépôt de dossier MAEC "PRM" ***du 15 avril au 31 mai 2026***

Ressources complémentaires sur la page *MAEC PRM de la Région*

CRÉDITS D'IMPÔT

AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le crédit d'impôt en faveur de l'Agriculture Biologique (CI-Bio) est un dispositif national, prolongé dans la Loi de Finances jusqu'à l'exercice fiscal 2028 inclus. Placé sous le régime des aides *de minimis* agricoles (voir Focus 3 "*Comprendre les règles de minimis*" - page 27), ce dispositif est cumulable avec l'aide à la Conversion bio (CAB) dans la limite de 5 000 €. Ce CI-Bio vise plutôt les petites exploitations certifiées touchant peu ou pas d'aides bio surfaciques. Le CI-Bio est cumulable avec l'écorégime « bio » de la PAC (***sous condition).***

Montant et modalités

- Depuis les revenus 2023 inclus (déclaration 2024), le montant maxi du CI-Bio est de **4 500 € par ferme et par an,** dans la limite d'un cumul avec la CAB désormais de 5 000 €.
- Si le cumul du Ci-Bio + CAB excède 5 000 €, le CI-Bio est écrêté d'autant.
- Application de la transparence GAEC **dans la limite de 4 associés** (appliqué à la fois au montant du CI-Bio et au montant maximal de cumul autorisé avec la CAB).

PLAFOND *DE MINIMIS* : le CI-Bio étant sous le régime des aides *de minimis* agricoles (*voir Focus 3 : "Comprendre les règles de minimis" en page 27*), il ne peut être demandé que dans le respect du **plafond de 50 000 €** d'aides *de minimis* agricoles par exploitation (tous dispositifs *de minimis* agricoles confondus), calculé sur 3 exercices consécutifs glissants. Pour les détails sur les cumuls interdits ou autorisés, voir *Focus 2 sur les "Règles de cumul" (en page 26).*

Conditions et critères d'éligibilité spécifiques

- Fermes dont 40% minimum des recettes agricoles annuelles proviennent d'activités certifiées bio (les producteurs en 1ère année de conversion ne sont pas éligibles).
- Pour les doubles actifs, le CI-Bio se calcule et ne s'applique que sur la part agricole du chiffre d'affaires
- Le CI-Bio s'applique sur le revenu professionnel agricole; il est donc accessible aux producteurs bio sous réserve que l'activité agricole soit bien identifiée comme étant professionnelle (n° de SIRET), qu'ils soient imposables ou non, et quel que soit leur régime fiscal (réel, micro-BA...).

Calendrier

- Demande à faire dans le cadre de la déclaration d'impôt annuelle
- Formulaire spécifique n°2079 - Bio-SD (*prendre celui de l'année de déclaration*) à remplir et à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu. Le montant du CI-Bio est aussi à reporter dans la case ad hoc du formulaire de déclaration récapitulatif n°2069-RCI-SD accompagné:
  - Pour les entreprises individuelles : du formulaire n°2042C-PRO
  - Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : du relevé de solde n°2572

ASTUCE : en cas d'oubli, il est possible de demander rétroactivement le CI-Bio sur les 2 exercices précédents, sous réserve d'éligibilité au CI-Bio sur ces 2 exercices (40% mini de recettes bio et cumul CAB + CI-Bio < 5 000 €) dans les conditions d'octroi en vigueur sur ces exercices et dans le respect du plafond de 50 000 € d'aides *de minimis* agricoles sur ces 3 exercices glissants.

Accès au formulaire spécifique à partir du *site du service des impôts*
Descriptif du dispositif *dans l'article 244 quater L* du Code Général des Impôts

CRÉDIT D'IMPÔT "REMPLACEMENT"

Dispositif national reconduit dans la Loi de Finances 2025 jusqu'en 2027, qui permet de prendre en charge les **coûts de remplacement des agriculteur.trice.s** (chef.fe.s d'exploitation et associé.e.s uniquement) lors de leurs congés, quel que soit le régime fiscal (réel, micro-BA...).
Le seuil de prise en charge correspond à **60% des dépenses de remplacement**, dans la limite annuelle de **17 jours** de remplacement pour congés. Le crédit est relevé à 80% au titre des dépenses engagées pour assurer un remplacement pour congés en raison d'une maladie, d'un accident du travail et/ou d'une formation professionnelle (*parallèlement, le crédit d'impôt spécifique "formation des dirigeants" a été supprimé depuis le 01/01/2025*).
Ce crédit d'impôt "remplacement" est conditionné par la nécessité que l'***activité exercée requiert la présence quotidienne sur l'exploitation*** et que le coût du remplacement ne soit pas pris en charge par ailleurs.

Calendrier

- Demande à faire dans le cadre de la déclaration d'impôt annuelle
- Formulaire spécifique n°2079-RTA-SD (*prendre celui de l'année de déclaration*) à remplir et à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu. Le montant du CI-Remplacement est aussi à reporter dans la case ad hoc du formulaire de déclaration récapitulatif n°2069-RCI-SD, avec :
  - Pour les entreprises individuelles : formulaire n°2042C-PRO à joindre
  - Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : relevé de solde n°2572 à joindre

Le crédit d'impôt « Remplacement » étant aussi une **aide *de minimis* agricole,** il doit être pris en compte dans la vérification du plafond de 50 000 € sur 3 exercices consécutifs, tous dispositifs d'aide *de minimis* agricole confondus *(cf Focus 3 : "Règles de minimis" en page 27)*

Accès au formulaire spécifique à partir du *site du service des impôts*
Descriptif du dispositif dans *l'article 200 undecies du Code Général des Impôts*

CRÉDIT D'IMPÔT "MÉCANISATION COLLECTIVE"

Nouveauté fiscale à partir du 19/02/2026 (et jusqu'au 31/12/2028), ce dispositif permet aux agriculteurs adhérents à une CUMA de bénéficier d'un crédit d'impôt sur leurs dépenses de CUMA. Ce dispositif fiscal a été adopté le 19/02/2026 *(article 244 quater K du CGI)*. Il s'applique sur les dépenses engagées au cours de l'année N, constatées au 31/12/N pour être déclarées en année (N+1). Il sera donc accessible à partir de 2027 au titre des dépenses engagées en 2026. Pensez à conserver vos factures de CUMA 2026 en prévision !

Conditions et critères d'éligibilité spécifiques

- **Plancher de dépenses** : crédit d'impôt activable à partir de 6 666 €HT de facture annuelle de CUMA
- **Taux du crédit d'impôt** : 7,5% du montant HT des factures de prestations de mécanisation en CUMA
- **Plancher du CI** : 500 €
- **Plafond du CI** : 3 000 € / an en individuel (avec transparence GAEC, plafonnée à 10 000 €/an/GAEC)

Astuce : *vous pouvez d'ores et déjà consulter la* ***Foire Aux Questions*** *mise en place par la FN-CUMA sur ce dispositif.*

Ce crédit d'impôt « mécanisation collective » étant aussi une **aide *de minimis* agricole,** il doit être pris en compte dans la vérification du plafond de 50 000 € sur 3 exercices consécutifs, tous dispositifs d'aide de minimis agricole confondus *(cf Focus 3 "Règles de minimis" en page 27)*

Descriptif du dispositif *dans l'article 244 quater K du Code Général des Impôts*

MESURES EXCEPTIONNELLES 2026 : GASOIL NON ROUTIER (GNR) & CHARGES MSA

Dans le contexte actuel (crise au Moyen-Orient et coût du carburant), le Ministère de l'Agriculture a annoncé en avril 2026 des mesures de crise en soutien aux agriculteurs les plus impactés, comme le remboursement de la taxe sur le gasoil non routier (pour le mois d'avril), une prise en charge exceptionnelle des charges sociales MSA pour les exploitations les plus fragiles, un report d'appel de cotisation MSA (sans frais ni majoration), des prêts à courts terme exceptionnels....
Les modalités concrètes pour l'application de ces mesures ne sont pas encore connues à ce jour.
***Attention** : il est très probable que certaines mesures relèvent des règles de minimis. A vérifier.*

Détail des mesures annoncées par le Ministère de l'Agriculture
à retrouver dans le *Communiqué de presse du 21/04/2026*

NEW

TRÉSORERIE 2026 : PRISE EN CHARGE DE FRAIS BANCAIRES SUR PRÊTS DE CONSOLIDATION

Mesure exceptionnelle de prise en charge par l'État du "coût de la garantie" sur les prêts octroyés et décaissés à compter du 21/02/2026 et avant le 31/12/2026 pour les exploitations agricoles (toutes productions) et pour les coopératives viticoles ou arboricoles. Pour les fermes, cette aide couvre 100% du coût de la garantie publique pour des prêts plafonnés à 200 000 €.

Conditions et critères d'éligibilité (pour les fermes)

- Un taux d'endettement global supérieur à 50% **OU** un rapport EBE/chiffre d'affaires inférieur à 35% sur le dernier exercice clos.
- Ne pas avoir déjà bénéficié de ce dispositif pour un prêt décaissé en 2025.

Descriptif du dispositif sur la *page dédiée du site de FranceAgriMer*
avec accès à la plate-forme de dépôt (ouverte depuis le 13/04/2026) et détails du dispositif

AIDE A L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES (dispositif TO-DE)

Le dispositif d'aide à l'embauche des travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (TO-DE), désormais pérennisé, permet à l'employeur d'être **totalement exonéré de cotisations patronales** lors de l'embauche de travailleurs saisonniers agricoles. Depuis le 01/05/2024, le plafond de rémunération mensuelle pour bénéficier de l'exonération totale est fixé à **1,25 SMIC** (*soit 2 278,75 € en 2026*). Cette exonération est dégressive jusqu'à 1,6 SMIC (*soit 2 916,80 € mensuels brut en 2026*).

Conditions et critères d'éligibilité spécifiques

Exonération des charges patronales pour tout employeur agricole relevant de la MSA (sauf exception) pour l'embauche de ***travailleurs occasionnels*** :

- En CDD saisonnier, vendange ou d'insertion, ou en CDI conclu avec un demandeur d'emploi (inscrit à France Travail depuis au moins 4 mois; durée réduite à 1 mois si inscription suite à un licenciement) par un groupement d'employeurs agricoles.
- Pour des activités liées au cycle de production (animales ou végétales) ou dans prolongement direct de l'acte de production (transformation, conditionnement, commercialisation)

Durée maximale d'exonération : 119 jours (consécutifs ou non) par employeur, par salarié et par an

Attention : Exonération non cumulable avec toutes les autres exonérations de cotisations patronales, SAUF avec l'exonération forfaitaire patronale liée aux heures supplémentaires.

Procédures et calendrier :

Effectuer la déclaration de l'embauche du salarié auprès de la MSA par le biais du Tesa simplifié, du Tesa+ ou de la DPAE/DSN.

Descriptif du dispositif sur les *pages dédiées du site de la MSA* (remis à jour en avril 2026)
Complément : *Action Logement* apporte une aide directe de **600€** aux saisonniers pour leur logement temporaire

DISPOSITIFS BANCAIRES

PRIMES & PRÊTS A LA TRANSITION AGRO-ÉCOLOGIQUE

Certaines banques proposent des **aides en faveur de la transition agroécologique**, adossées (ou non) à des dispositifs de soutien public. En voici quelques exemples (liste non exhaustives). A noter qu'il s'agit de soutiens que les établissements bancaires ne proposent qu'à leurs propres client.e.s. N'hésitez pas à poser des questions à vos agences bancaires sur les services et soutiens spécifiques qu'elles proposent.

NB: ce type de soutien peut aussi être mis en place par certaines collectivités (ex : Communautés de Communes) selon des modalités qui leurs sont propres. Contactez-les pour en savoir plus !

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE CERTIFICATION & autres soutiens à la transition

Certaines banques proposent plusieurs types de soutien à la certification :

- Des **primes à la certification** : proposées entre autres par le Crédit Mutuel et la CIC, d'un montant maxi de 500 € pour la 1ère labellisation BIO (ou HVE - niveau 3), NEW
- Des **prêts dédiés à la certification** ou **à la diversification,** proposés notamment par le Crédit Agricole ("*Prêt Certif'Agri*" et "*Prêt Communic'Agri*").
- Des **prêts** (plus globaux) de **"transition agricole"**, visant le soutien aux projets de transition de type frais immatériels directement ou indirectement liés à la certification (frais de certification, analyses de sols...) ou à l'adaptation des fermes liée à ces démarches (ex: développement des circuits courts, agroforesterie, mise aux normes règlementaires, bien-être animal...).
- Des soutiens pour la réalisation de **Diagnostic Carbone** : proposés entre autres par le Crédit Mutuel et la CIC, d'un montant maxi de 200 € pour la réalisation d'un diagnostic carbone. NEW

Ressources *(liste non exhaustive - contacter vos agences bancaires et/ou ComCom)* **:**

Crédit Agricole :

- Prêt pour la transition agroécologique ***"Prêt Certif'Agri"*** : montant maxi de 8 000€ sur 3 ans, à taux 0% sans frais de dossier
- Prêt pour la communication en circuits courts agroécologique ***"Prêt Communic'Agri"*** : montant maxi de 3 000€ sur 3 ans, à taux 0% sans frais de dossier

Crédit Mutuel : *les* ***aides en faveur de la transition agro-écologique***

- Diagnostic Carbone
- Frais de certification
- Prêt de transition agricole

CIC : *les* ***aides en faveur de la transition agro-écologique***

- Diagnostic Carbone
- Frais de certification
- Prêt de transition agricole

Bien vérifier auprès de votre banque si les primes pour la prise en charge des frais de certification relèvent ou non du **régime d'aide *de minimis* agricole,** afin de savoir s'il faut ou pas les prendre en compte dans la vérification du plafond de 50 000 € sur 3 exercices consécutifs, tous dispositifs d'aide *de minimis* agricole confondus (cf *Focus 3 : "Règles de minimis" en page 27*)

FOCUS 1 — CONDITIONNALITÉ : FOCUS SUR LES BCAE

La **conditionnalité des aides** est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur sollicitant des aides PAC depuis 2003, qu'il s'agisse des paiements directs (aides du 1er pilier, couplées ou découplées) comme des mesures agro-environnementales (ICHN, MAEC, CAB, aide à la protection des troupeaux contre la prédation) ou du soutien à la restructuration du vignoble. Cette conditionnalité oblige à la fois au respect d'exigences réglementaires (environnement, santé, bien-être animal, conditions de travail) et des bonnes pratiques agricoles et environnementales (9 BCAE) ; ces dernières sont les seules détaillées ici.

NEW **Depuis 2023**, certains éléments anciennement rémunérés au titre du « *paiement vert* » de la PAC ont été intégrés aux BCAE. Cela peut impacter les producteurs bio qui étaient jusqu'à présent « exemptés » de ces obligations et qui doivent désormais veiller à les respecter via les BCAE.

AB **A contrario, à partir de 2026, les fermes 100% bio** (ou 100% en conversion) sont reconnues comme "***vertes par définition***" et sont donc reconnues conformes à certaines BCAE (*cf ci-dessous*).

BCAE dans le domaine du CHANGEMENT CLIMATIQUE

- AB **BCAE 1 :** Maintien des prairies permanentes (ratio régional à conserver) :
  A partir de 2026, les fermes 100% bio ne sont plus ni contrôlées, ni soumises à autorisation.
- NEW **BCAE 2** : Protection des zones humides et des tourbières pour tous les agriculteurs, même en bio (*zonage à consulter sur les sites de chaque DDT*)
- AB **BCAE 3** : Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour raisons phytosanitaires
  A partir de 2026, les fermes 100% bio sont reconnues conformes donc non contrôlées sur cette BCAE

BCAE dans le domaine de la PROTECTION DES COURS D'EAU

- **BCAE 4 :** Protection des cours d'eau : Bandes tampons obligatoires le long des cours d'eau

AB ***A partir de 2026***, les fermes 100% bio sont reconnues conformes donc non contrôlées sur cette BCAE **SAUF en zone vulnérables "nitrates"** (présence de bandes tampons pouvant être contrôlées par la police de l'eau)

BCAE dans le domaine de la PROTECTION DES SOLS

- **BCAE 5** : Gestion du travail du sol, pour réduire la dégradation et l'érosion
- **BCAE 6** : Couverture minimale des sols nus pendant les périodes sensibles
- **BCAE 7** : Rotation obligatoire des cultures (sur terres arables)

AB ***A partir de 2026***, les fermes 100% bio sont reconnues conformes donc non contrôlées sur les BCAE 5, 6 et 7 *(pour la BCAE 6 : SAUF en zones vulnérable "Nitrates" où les obligations restent)*

BCAE dans le domaine de la PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ & DES PAYSAGES

- **BCAE 8** : Biodiversité : protection et maintien
  - AB Respect d'une part minimale des terres arables (dont jachères) consacrée aux éléments favorables à la biodiversité (2 modalités possibles) : concerne tous les agriculteurs MAIS de nombreuses exemptions sont prévues et peuvent concerner certains agriculteurs bio (*ex: si ferme < 10 ha de SAU ou +75% de la SAU en herbe, légumineuses ou jachère…*)
  - Maintien des éléments topographiques : concerne tous les agriculteurs
  - Interdiction de taille des arbres et haies en période de nidification (du 16/03 au 15/08) : concerne tous les agriculteurs. L'adaptation locale (éventuelle) de cette période est toujours en attente de validation.
- **BCAE 9** : Non labour des prairies permanentes sensibles en site Natura 2000 (travail superficiel et sur-semis autorisés) : Aucune exemption, même pour les bio **SAUF** en cas de présence rats taupiers / cas de certaines exploitations herbagères *(nouveauté 2025)*

NEW

Ressources : Plus d'infos sur la page du site du Ministère dédiée à la *conditionnalité de la PAC* sur la plateforme TélePAC (onglet *conditionnalité*) et sur via les *fiches "Aides"* de la FNAB

FOCUS 2

RÈGLES DE CUMUL ENTRE DISPOSITIFS POUR LES AGRICULTEURS BIO

Les producteurs bio ou en conversion peuvent prétendre à plusieurs dispositifs de soutien à la fois (relevant de la PAC ou non). Certains sont cumulables entre eux sans réserve, d'autres le sont sous conditions, d'autres enfin ne le sont pas du tout. Le focus ci-dessous présente les articulations possibles (ou interdites, ou sous conditions) entre les principaux dispositifs susceptibles d'être souscrits par les producteurs engagés en agriculture biologique (certifiés ou en conversion) et leurs règles de cumul (permis ou non).

***PRÉCISION** : Les règles de cumul / non cumul indiquées ci-dessous concernent les fermes **engagées en agriculture biologique** **sur toutes leurs surfaces**, qu'elles soient certifiées et/ou en conversion à la bio.*

	Ecorégime bio	CAB	CI-Bio*	MAEC localisée	MAEC Forfaitaire	MAEC Système
Ecorégime bio	////////////	Oui *(1)*	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
CAB	Oui *(1)*	////////////	Oui *(2)*	Oui *(3)*	**NON**	**NON**
CI-Bio*	**Oui**	Oui *(2)*	////////////	**Oui**	**Oui**	**Oui**
MAEC localisée	**Oui**	Oui *(3)*	**Oui**	////////////	Oui *(4)*	**NON**
MAEC Forfaitaire	**Oui**	**NON**	**Oui**	Oui *(4)*	////////////	**NON**
MAEC Système	**Oui**	**NON**	**Oui**	**NON**	**NON**	////////////
PSE ** *(dispositif national « cadre » validé en 2025)*	Oui *(5)*	**NON**	**Oui**	**NON**	**NON**	**NON**

NEW

* *CI-Bio = Crédit d'Impôt en faveur de l'agriculture biologique*
** *PSE = Paiement pour Services Environnementaux - Régime Cadre PSE 2025-2027 (SA. 115044)*

*(1) **Uniquement si** toute la SAU est en bio ou en conversion, **mais** que toute la SAU n'est pas engagée en contrat CAB*
*(2) **Dans la limite** d'un total CAB+CI-Bio < à 5 000 € à partir des revenus de 2023 (déclaration à faire à partir de 2024)*
*(3) **Uniquement** avec certaines MAEC localisées : monogastriques, création de couverts, espèces, API et PRM*
*(4) **Uniquement** avec certaines MAEC localisées : monogastriques, entretien des IAE, Protection des espèces*
*(5) **Uniquement** si les engagements prévus dans le PSE ne recouvrent pas des obligations du cahier des charges bio*

RAPPEL IMPORTANT : Si vous bénéficiez de l'**aide CAB sur la totalité de votre exploitation**, vous ne pourrez pas accéder à l'éco-régime « bio » (à 110€/ha maxi) par la voie de la certification AB. Même chose si la totalité de votre SAU n'est pas 100% bio ou en conversion : vous ne pourrez alors pas prétendre à l'éco-régime « bio ».
En revanche, vous pourrez bénéficier de l'éco-régime **par les autres voies** (voies des pratiques, voie des infrastructures agro-écologiques, voire la voie "certification" mais au niveau "CE2+" ou "HVE") si votre ferme remplit les critères, avec paiement correspondant aux seuils atteints (à 60 ou 80 €/ha maxi).

Ressources : Retrouvez le détail des règles d'articulation entre dispositifs (et les références précises des textes cadrant chaque dispositif) dans la *fiche de décryptage spécifique de la FNAB*
(NB : l'ensemble des fiches "aides" sont disponibles dans la *rubrique dédiée du site "Produire bio"*)

FOCUS 3 COMPRENDRE LES RÈGLES "DE MINIMIS" AGRICOLE

Le cadre des aides dites « ***de minimis*** » **pour la production agricole** est un type d'aide publique agricole dérogatoire par rapport à l'essentiel des aides agricoles européennes qui relèvent habituellement de la Politique Agricole Commune (PAC). Ce cadre limite le montant cumulé de toutes les aides agricoles de type *de minimis* à **50 000 € sur 3 exercices consécutifs glissants.**

Ce cadre dit « *de minimis* » existe aussi dans d'autres secteurs (industries ou pêche), mais le montant de ce plafond fixé à 50 000€ est spécifique au secteur de la production primaire agricole. Ce plafond a été **réévalué le 16/12/2024 pour passer de 20 000€ à 50 000€ à compter du 01/01/2025.**

Dans le secteur agricole, la vérification du respect de ce plafond de 50 000 € s'effectue en tenant compte de toutes les aides de type "*de minimis*" agricoles déjà perçues au cours de l'année et sur les 2 années précédentes.
Pour les bénéficiaires du **crédit d'impôt « agriculture biologique »,** il faut notamment reporter ces aides dans le *formulaire de demande du CI-Bio* (dans « l'attestation » en p.5 du formulaire CI-Bio / millésime 2026)

Comment savoir si une aide relève du cadre "*de minimis*" agricole ?...

Toutes les aides *de minimis* doivent être identifiées comme telles par l'organisme payeur, avec mention du caractère « *de minimis dans le domaine de la production primaire agricole* » de l'aide et citation explicite du texte européen de référence. Pour la production primaire agricole, le texte de référence est le ***Règlement (UE) 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié*** : **articles 107 et 108.**
EN L'ABSENCE de toute référence explicite au régime "*de minimis dans le domaine de la production primaire agricole*", une aide octroyée **N'EST donc PAS considérée** comme une aide *de minimis*.

Quelques exemples d'aides "*de minimis*" agricoles *(liste non exhaustive)*

La majorité des **crédits d'impôt et exonérations fiscales** sont concernés comme :

- le crédit d'impôt "agriculture biologique"
- le crédit d'impôt "remplacement"
- la provision pour réévaluation de la valeur des stocks de vaches pour les éleveurs bovins imposés au réel
- L'exonération des charges sociales MSA
- L'exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) pour les nouvelles parcelles en conversion bio (dispositif soumis à une délibération préalable de la commune ou de la communauté de communes : pour plus de détails, consulter le *descriptif de cette exonération de la TFNB pour l'AB*).

Certaines aides relevant des **Plans filières de la Région AuRA** notamment pour l'achat de petits équipements ou pour l'aide ponctuelle à certains secteurs en cas de crise (*caractère « de minimis » à vérifier mesure par mesure*).

A noter : Certaines DDT ont mis en place un suivi des aides *de minimis* sur leurs départements respectifs. N'hésitez pas à prendre contact avec votre DDT pour en savoir plus, et le cas échéant, pour vous aider à identifier l'ensemble de aides *de minimis* agricoles que vous auriez pu avoir touchées.